

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.257 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 14.258 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 14.260 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Caissière au Stade Louis II (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 14.302 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 119).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-30 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 2000-31 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 2000-47 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 2000-48 du 25 janvier 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Trans-Formes" (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 2000-49 du 25 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON" (p. 121).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-21 du 24 janvier 2000 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 121).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-5 d'un plongeur au mess des Carabiniers du Prince (p. 122).

Avis de recrutement n° 2000-6 d'un chef de section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 122).

Avis de recrutement n° 2000-7 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 122).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Avis de recrutement d'un médecin chef de service de cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 122).***MAIRIE***Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar "Le Nautic" (p. 123).***INFORMATIONS (p. 123)****INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 124 à p. 142)****Annexe au "Journal de Monaco"***Publication n° 173 du Service de la Propriété Industrielle (p. 237 à p. 289).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 14.257 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M^{me} Emmanuelle MICHEL est nommée dans l'emploi de Répétitrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.*Ordonnance Souveraine n° 14.258 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M^{me} Isabelle BERTOLA, épouse CHILA, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse d'accueil au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.260 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Caissière au Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Margit SORENSEN, épouse VERRANDO, est nommée dans l'emploi de Caissière au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.302 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée par Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981

déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy-Michel CROZET est nommé dans l'emploi de Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-30 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la requête formulée par M^{me} Alexandra MORTER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, Sténodactylographe au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 février 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-31 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle MACCOTTA, épouse ANSEMI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 février 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-47 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.776 du 19 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de Projet au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre FERRY, Chef de Projet au Service Informatique, est détaché, sur sa demande, auprès de l'Administration Communale pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-48 du 25 janvier 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Trans-Formes".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-350 du 21 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Trans-Formes" ;

Vu la requête présentée le 28 octobre 1999 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Trans-Formes", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 4 janvier 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-49 du 25 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-21 du 24 janvier 2000 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 24 janvier 2000 à 00 heure au lundi 14 février 2000 à 00 heure, la circulation des piétons est interdite descente du Ténao, dans sa partie comprise entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 2000.

Le Maire,

A.M. CAMPORA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 janvier 2000.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-5 d'un plongeur au mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au mess des Carabiniers du Prince pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2000 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/293.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être d'une bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à assurer un service les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2000-6 d'un chef de section au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques notamment en bureau-tique ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2000-7 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis de recrutement d'un médecin chef de service de cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service en cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront avoir le titre de Professeur des Universités.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 15 février 2000.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar "Le Nautic".

La Mairie fait connaître que le snack-bar "Le Nautic", situé dans l'enceinte du Stade Nautique Rainier III, est vacant.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation sont invitées à venir retirer un questionnaire au Secrétariat Général de la Mairie.

Des visites du local seront organisées pour les candidats qui le désirent.

Les dossiers de candidatures, qui comprendront le questionnaire dûment rempli et une offre de redevance T.F.C. (mensuelle ou annuelle) sous pli cacheté, devront parvenir au Secrétariat Général, avant le 25 février 2000.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 5 février, à 21 h,

et le 6 février, à 15 h,

"Ain't Misbehavin", la meilleure revue musicale noire américaine de l'histoire

le 10 février, à 21 h,

"Cantasirena" avec Mauro Gioia.

Spectacle Musical présenté par la troupe *Canzone Napoletana* (Cabaret Napolitain).

Salle des Variétés

le 5 février, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

le 5 février, à 15 h 30,

12^e "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis - Club de Monaco.

Salle des Variétés

le 7 février, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "La Comédie Française - Mythes et Réalités", par *Jean-Pierre Miquel*

le 9 février, à 20 h 30,

Conférence en langue anglaise organisée par la Princess Grace Irish Library avec *George Morgan* sur le thème : le peintre contemporain irlandais *Louis Le Brocquy*

le 10 février, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Dieux, Mythes et Croyances - La métamorphose des dieux dans le Mexique espagnol" par *Serge Gruzinski*, directeur de recherche au CNRS.

Débat animé par *Christian Loubet*.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions temporaire Albert 1^{er} (1848 - 1922) :

Le Micro - aquarium

La Méditerranée en direct,

En direct avec les plongeurs du Musée,

A la rencontre des cétacés de Méditerranée.

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Les films proposés pour enrichir votre visite :

Le Micro - aquarium

La ferme à corail,

Méditerranée vivante,

Le Musée océanographique et son Aquarium, etc ...

Le Musée propose périodiquement des séances d'animations sur le thème général "La Méditerranée en direct".

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée océanographique :

Cette animation permet au public de découvrir, sur l'écran géant de la salle de conférence du Musée, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée et de dialoguer avec les plongeurs.

A la rencontre des cétacés de Méditerranée :

Grâce à la liaison avec nos bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale. Cette animation donne l'occasion au spectateur de participer activement aux travaux des scientifiques en mer.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 février,
Exposition CHABRIER "40 ans de Cirque"

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 5 au 9 février,

Kellogs

du 9 au 11 février,

Japan Travel Bureau

du 12 au 14 février,

Midi Travel

du 13 au 15 février,

Dixit

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 7 février,

Hoffman la Roche

du 11 au 14 février,

12^{ème} Symposium International d'Endoscopie Ultrasons

du 13 au 15 février,

Bayer Pharma

Hôtel Métropole

du 9 au 12 février,

International Tax Planning Association Conference

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 février,

Hoffman la Roche

du 11 au 13 février,

Regus Conference 2000

du 11 au 14 février,

International Amateur Athletic Federation

Centre de Congrès

du 7 au 9 février,

Partner Forum

du 9 au 11 février,

Baracuda by Nortel Networks

Centre de Rencontres Internationales

le 7 février,

Conférence Dante Alighieri

*Sports**Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 5 février,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2,

Monaco - Tulle

le 12 février, à 20 h,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,

Monaco - Chaumont

Baie de Monaco

les 5, 6, 12 et 13 février,

Voile : Primo Cup Trophée Slam Haribo Crédit Suisse, organisé par le Yacht-Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

le 6 février,

Coupe TREVES - GEIGER - Stableford

le 13 février,

Coupe RIZZI - Medal

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 janvier 2000, enregistré, la nommée :

– MORRISON Sarah, épouse BERNKOPF, née le 30 avril 1954 à ADELAÏDE (Australie), de nationalité américaine, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 février 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS GÉRARD ET CIE a statué à titre provi-

sionnel sur la réclamation formulée le 10 décembre 1999 par l'Administration des Domaines.

Monaco, le 12 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERHOTELS, a donné acte au syndic André GARINO et à Pier SILLI, ès-qualités d'administrateur délégué de la société INTERHOTELS, de leurs déclarations, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 21 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Christian COSTE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "ARTEDI" et "CHRISTAL GALLERY", a donné acte au Syndic André GARINO et à Christian COSTE de leurs déclarations, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 21 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Lilas BOYADE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée le 21 décembre 1999

par la société de droit panaméen dénommée COMPASS TRADING BUSINESS CORP.

Monaco, le 24 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOLEMUR sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Moïse KOEN sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque FILTREX, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA le 11 novembre 1999, réitéré par acte du 25 janvier 2000, M^{me} Annick JEZEQUELOU, épouse SANTERO, demeurant à Monaco, 22, avenue Hector Otto, a cédé à M^{me} Christiane COHEN, veuve BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, le droit au bail d'un local commercial avec arrière magasin et water-closet, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA le 17 novembre 1999, M^{me} Christiane COHEN, veuve BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, a prorogé au profit de M^{me} Sandrine BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, la gérance libre du fonds ci-après désigné initialement consentie aux termes d'un acte reçu par M^e REY, le 13 mars 1995, renouvelé le 11 mars 1998, ledit fonds à l'enseigne "RICRIATION", ayant trait au "commerce de prêt à porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des mêmes produits".

Le fonds, en cours de restructuration, est exploité à Monte-Carlo dans un magasin avec locaux annexes dépendant de l'immeuble 25, boulevard des Moulins, ainsi que dans un local avec arrière-magasin et water-closet voisin, qui va être rattaché au précédent pour ne former qu'une seule boutique.

La gérance libre est faite pour une durée de trois années, elle se poursuit aux mêmes charges, clauses, conditions et redevance que celles fixées au contrat initial.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1999.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, par M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 5 octobre 1999, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco, Hôtel de Paris, Place du Casino.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

– la vente, sous l'enseigne “GRAFF”, d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie et d'accessoires de ces derniers, ainsi que d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums, de la marque “GRAFF” ;

– toutes opérations en vue de la promotion de la marque “GRAFF” ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros).

Il est divisé en 150.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont essentiellement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Seules les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou autres, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1999.

III - Le brevet original des statuts et son modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 25 janvier 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque “S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO”, au capital de 150.000 euros et avec siège à Monaco (Monte-Carlo), Hôtel de Paris, Place du Casino, reçus en brevet par le notaire soussigné le 5 octobre 1999, et déposés, avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, aux minutes dudit notaire le 25 janvier 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 25 janvier 2000.

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 2000 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour,

ont été déposés de jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“ANNY REY”
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes du procès-verbal en date du 12 février 1999 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque “ANNY REY”, au capital de SIX CENT CINQUANTE MILLE francs en voie d'augmentation, dont le siège est à Monaco, 2, 4,

6, avenue Prince Héréditaire Albert, les actionnaires ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social, d'augmenter le capital de la somme de 347.054,64 F, pour le porter de 650.000 F à 997.054,64 F, et de le convertir en euros.

Les articles des statuts concernés ont été modifiés comme suit :

“Nouvel article 2”

“La société a pour objet :

“1. Le conditionnement, la fabrication et la vente de produits de beauté et de parfums.

“2. La diffusion, l'achat, la vente, la commission et le courtage, l'importation, l'exportation de :

“a) tous les produits cosmétiques, diététiques, savons, parfums, eaux de toilette, postiches, bijoux fantaisie et bibeloterie ;

“b) tous les articles se rapportant généralement à l'esthétique, à la parure de la femme, l'homme et l'enfant et plus spécialement les cuirs et les fourrures ;

“c) tous les articles concernant l'hygiène de la maison.

“Et généralement toutes les opérations commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet social”.

“Nouvel article 7”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE euros. Il est divisé en MILLE CINQ CENT VINGT actions de CENT euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté en date du 23 septembre 1999, publié au “Journal de Monaco” du 1^{er} octobre 1999, feuille n° 7.410.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 12 février 1999 susvisé a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation également susvisé, ont été déposés aux minutes de M^e AUREGLIA par acte en date du 19 janvier 2000.

IV. - Enfin par acte dressé par le notaire soussigné également le 19 janvier 2000, le Conseil d'Administration, constitué en outre des deux seuls actionnaires, a constaté qu'en vue de la réalisation de l'augmentation de capital décidée, il a été incorporé au capital social la somme de 347.054,64 F prélevée sur le compte courant de l'actionnaire majoritaire, au vu d'une attestation délivrée par l'un des commissaires aux comptes de la société. Le capital, porté à 997.054,64 F a ensuite été converti en 152.000 euros.

V. - Les expéditions de chacun des deux actes de dépôt précités, du 19 janvier 2000, ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS D'ACTIVITE ARTISANALE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 décembre 1999, réitéré le 21 janvier 2000, M. Gilbert PIGNARD, demeurant à Monte-Carlo, 18 bis, rue des Géraniams, a cédé à M^{me} Danielle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, 2, boulevard du Ténao, divers éléments dépendant de l'activité artisanale de paysagiste qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monte-Carlo, 18 bis, rue des Géraniams.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1999,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de

Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2000, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 janvier 2000,

M. Dante PASTOR et M^{me} Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Géraniams, à Monte-Carlo, ont cédé à la "S.C.S. TRAVERSO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 7, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. TRAVERSO & Cie"**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 janvier 2000,

M^{me} Marie-Claire CHEMIN, veuve de M. Pietro TRAVERSO, demeurant 17, montée du Souvenir, à Menton, a cédé :

1. - A M. Marco TRAVERSO, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 100 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 51 à 150 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. TRAVERSO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège social 7, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

2. - A M^{me} Karelle DUPUIS, épouse de M. Marco TRAVERSO, susnommé, demeurant même adresse, 50 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 1 à 50 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} Karelle TRAVERSO, comme associée commanditaire, titulaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

- et M. Marco TRAVERSO, comme associé commandité, titulaire de 950 parts, numérotées de 51 à 1.000.

La raison sociale demeure "S.C.S. TRAVERSO & Cie" et la dénomination commerciale devient "MARCO TRAVERSO & Histoires d'Ours".

Le siège de la société sera transféré 3, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. Marco TRAVERSO, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Enfin, l'article 2 (objet social) des statuts a été modifié comme suit :

"Fleuriste, décorateur, petits objets et mobilier de décoration de la maison et du jardin, bougies, rubans festonnés, cadres, "l'ours sous toutes ses formes", saponifères, parfums-senteurs, encens, tous objets ayant trait à la décoration florale, tels que vannerie, poterie, coupelles, vases, confections de paniers de fruits et primeurs, fruits et primeurs et accessoirement achats, ventes en gros, demi-

gros et détail pour collectivités, accessoires et fournitures, fleurs et feuillages".

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MAUBOUSSIN
MONACO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation dans une boutique sise à l'Hôtel de Paris, Place du Casino - Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat et vente au détail d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie et accessoires, ainsi que d'une ligne de parfums portant la marque "MAUBOUSSIN".

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préfé-

rentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou

morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et déli-

bère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extra-

ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 janvier 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MAUBOUSSIN
MONACO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MAUBOUSSIN MONACO S.A.M.”, au capital de 150.000 Euros et avec siège social Hôtel de Paris, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçu, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 janvier 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 janvier 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 24 janvier 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 janvier 2000),

ont été déposées le 2 février 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRAMOSA”

Nouvelle dénomination :

“LA MONEGASQUE”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 8 juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FRAMOSA”,

réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 26 juillet 1999, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La dénomination de la société est “LA MONEGASQUE”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.419 du vendredi 3 décembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 janvier 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 janvier 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SEDIFA LABORATOIRES”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 19 juillet et 13 octobre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SEDIFA LABORATOIRES”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1.180.722,60 F) par incorporation des réserves statutaires, facultative et extraordinaire à hauteur de NEUF CENT TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (930.722,60 F).

La valeur nominale de l'action sera portée de CENT FRANCS (100 F) à QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS VINGT NEUF CENTIMES.

b) D'exprimer le capital social en euros et de le fixer à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 Euros) correspondant à la conversion de la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES. Ce capital sera divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE DOUZE (72) euros.

c) De modifier en conséquence de ce qui précède l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par lesdites Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 19 juillet et 13 octobre 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.420 du 10 décembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 19 juillet et 13 octobre 1999, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 2 décembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 20 janvier 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 20 janvier 2000 par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1999, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de NEUF CENT TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (930.722,60 F), prélevée sur les réserves statutaires, facultative et extraordinaire en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE DOUZE EUROS des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE DOUZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE DOUZE EUROS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 janvier 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 février 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**"S.N.C. FICAI, FIDANZA,
 NATALONI & Cie"**
"NAFI GROUP"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1999,

- M^{me} Emanuela FICAI, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco,

- M. Raffaello FIDANZA, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco,

– M. Gianluca NATALONI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco,

– M. Giorgio NATALONI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco,

ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

“La gestion et l'administration d'une écurie de compétition automobile et de motos.

“L'achat des véhicules et des motos de compétition destinés à l'écurie, et leur location exclusivement à l'occasion des compétitions et des manifestations.

“La recherche et la gestion de budgets publicitaires et promotionnels, l'achat et la vente d'espaces publicitaires, et plus généralement, la publicité, le marketing et l'organisation de relations publiques pour le compte des clients, ainsi que toutes prestations de services y relatives.

“L'organisation des séjours liés aux compétitions en faveur des sponsors”.

La raison sociale est “S.N.C. FICAI, FIDANZA, NATALONI & Cie”.

Et la dénomination commerciale “NAFI GROUP”.

La durée de la société est de cinquante années à compter du jour de l'autorisation de la société par le Gouvernement Princier.

Son siège social est fixé au 1, rue du Ténac à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M^{me} Emanuela FICAI,

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 à M. Raffaello FIDANZA,

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 à M. Gianluca NATALONI,

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à M. Giorgio NATALONI.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Emanuela FICAI, M. Raffaello FIDANZA, M. Gianluca NATALONI et M. Giorgio NATALONI, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 janvier 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S “MORMINA M. & CIE”
enseigne “AL.CA.”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 septembre 1999,

M. Massimo MORMINA, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“L'import, l'export, l'achat, la vente en gros (hors vente au détail), la commission, le courtage, la représentation de tous produits textiles ainsi que de matériels, machines et accessoires relevant du seul secteur du textile ;

– toutes études et prestations liées à l'implantation et l'exploitation de tout matériel et machines relevant du seul secteur du textile ainsi que leur mise à disposition et/ou location ;

– et généralement toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées”.

La raison sociale et la signature sociales sont “S.C.S. MORMINA M. & CIE” et la dénomination commerciale est “AL.CA.”.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 10 décembre 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, Immeuble “Le Forum” 28, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital, fixé à la somme de 15.000 Euros, est divisé en 150 parts de 100,00 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 2 parts numérotées de 1 à 2, à M. Massimo MORMINA,

– à concurrence de 118 parts numérotées de 3 à 120, à un associé commanditaire,

– à concurrence de 30 parts numérotées de 121 à 150, à un autre associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Massimo MORMINA, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 janvier 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. HINTERMAYER & Cie”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 1999, il a été constitué sous la raison sociale de “S.C.S. HINTERMAYER & Cie” et la dénomination commerciale “SALES PROMOTION MONACO”, une société en commandite simple ayant pour objet :

“Import, export, achat, vente, commission, courtage d'articles, de vêtements et d'accessoires pour sportifs, de matériel d'entraînement et de petits meubles et accessoires pour literie.

“Toutes activités qui se rapportent à l'activité ci-dessus en matière de : promotion commerciale, d'édition de livres et de cassettes techniques ou commerciales et de relations publiques”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au “Patio Palace”, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Mario HINTERMAYER SCHOLZ, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune, sur lesquelles quatre vingt dix parts ont été attribuées à M. Mario HINTERMAYER SCHOLZ.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} février 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

S.C.S “GASPARETTI ET CIE”

17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 18 janvier 2000 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

Le siège de la liquidation a été fixé au cabinet Jacques Leroux, 1, boulevard François Suarez à La Trinité (06340).

Elle a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat de Joseph GASPARETTI, commandité gérant, et constaté la clôture de la liquidation.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 janvier 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 janvier 2000.

Monaco, le 4 février 2000.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.966,95 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.907,56 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.015,51 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.486,83 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.642,37 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	499,70 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.280,78 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.179,21 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	348,35 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.480,96 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.694,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.555,29 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.677,54 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	857,11 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.045,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.048,46 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.807,16 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.648,87 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,08 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.186,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.411,75 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.076,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.058,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.480,17 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.508,84 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.807,35 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.116,37 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.030,30 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.267,06 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	410.006,07 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.874,46 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
